

Préfecture

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme DUPRAT
Tél : 05.62.61.43.32

A.P n°2012

ARRÊTÉ
portant prescription du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total
Infrastructures Gaz France (TIGF)
(Communes de Caupenne-d'Armagnac et Laujuzan)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU la loi grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 et son article 125-2-1 qui a institué la création d'une commission de suivi de site ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2055-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques qui impose un PPRT pour les établissements figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et pour les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret ministériel du 12 novembre 2006 autorisant la société TIGF à exploiter le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute sur les communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LAUJUZZAN en date du 6 mars 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC en date du 22 mars 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'étude de dangers de décembre 2007 et les compléments du 28 octobre et 21 décembre 2011 relatifs aux installations du stockage souterrain d'Izaute de la société TIGF implantées sur le territoire des communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux, présentée dans l'étude de dangers et l'ensemble des compléments apportés, susceptibles d'être générés en cas d'incident sur les installations du stockage souterrain d'Izaute ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression générés par un ou plusieurs phénomènes dangereux qui surviendraient après un incident sur les installations du stockage d'Izaute de TIGF ;

CONSIDÉRANT que ces territoires n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC.

Le périmètre d'étude est délimité par l'enveloppe globale des effets thermiques et de surpression suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et/ou de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires du Gers, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr>). Les observations du public seront recueillies sur un registre mis à disposition dans chacune des deux mairies. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Gers.

Au moins une réunion publique sera organisée par l'équipe projet.

2. La fin de la phase d'association et de concertation sera fixée par M. le Préfet sur proposition des services instructeurs visés à l'article 3. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés. Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des personnes et organismes associés.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TIGF, exploitant du stockage souterrain d'Izaute à l'origine des risques,
- le maire de la commune de LAUJUZAN ou son représentant,
- le maire de la commune de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant,
- le président du conseil Général du département du Gers ou son représentant,
- le président du conseil Régional ou son représentant,
- le président de l'association « Ende doman » ou son représentant,
- le président de l'association « Les amis de la terre » ou son représentant,
- M. Philippe DUCOS, résident de LAUJUZAN,
- M. Jean BRETHERS, résident de CAUPENNE d'ARMAGNAC,
- Le représentant de la commission de suivi de site (CSS).

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies de CAUPENNE D'ARMAGNAC et LAUJUZAN.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires du Gers, les maires de CAUPENNE D'ARMAGNAC et LAUJUZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 43 - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

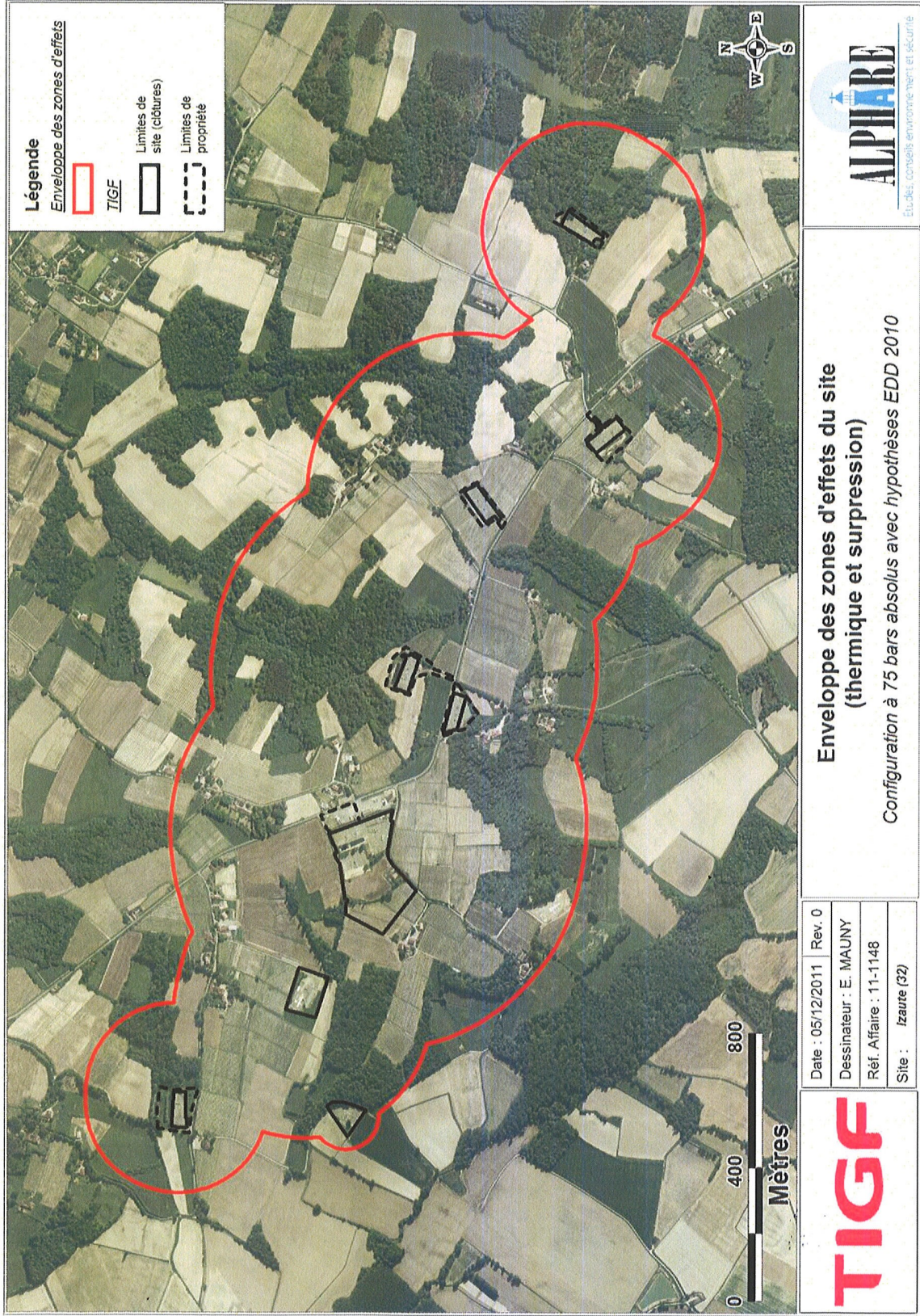
Auch, le 25 mai 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE

- ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 -



V4 pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2012

Le Préfet,

Référence : 11RE1148 - Rév. 2
 Date : 14/12/2011

FLORIAN GINÉPRATTE

